DEUXIÈME ANNÉE N° 26 24 JUIN 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 26 :

PRÉDICATION. *Fête de St Pierre et St Paul :* Devoirs des chrétiens au milieu des tribulations de l'église.— NOTIONS GÉNÉRALE SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans la coutume. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Que faire, *detecto incestu*, quand la dispense d'empêchement est déjà demandée à la Daterie ? — Nature et origine du droit d'étole. — Peut-on, dans une église interdite, entendre les confessions, distribuer la sainte communion, entretenir la sainte réserve, célébrer une messe basse et faire les obsèques ? — Peut-on tolérer l'usage d'étendre un voile sur la tête des époux pendant la bénédiction nuptiale ? — Peut-on indulgentier pour soi les objets de piété ? — Une pierre d'autel est-elle exécrée si elle a une fissure, si elle ne porte plus le sceau épiscopal ? — Quelle dimension doivent avoir les trous de la grille du confessionnal ? — Peut-on entendre les confessions dans une ancienne église paroissiale où ne se font plus que rarement les fonctions sacrées ? — Y a-t-il, au Rituel romain, une formule pour la bénédiction des croix à planter dans les champs ? — Quelle différence entre messe solennelle et messe privée ? — Peut-on, pour absoudre, se contenter de la promesse de restituer ? — L'APPLICATION DES DÉCRETS CONTRE LES CONGRÉGATIONS : Pourquoi les congrégations religieuses ne se font-elles pas reconnaître ? Pourquoi la guerre aux jésuites surtout ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Est-il permis de semer de la luzerne sur le cimetière ? — Les réparations à la toiture du presbytère sont-elles à la charge du curé ? — L'instituteur communal peut-il commencer sa classe quand bon lui semble, inviter les parents et le public à la distribution des prix ? — Gestion des fonds du bureau de bienfaisance, registres, cas imprévus. — Un secours accordé par l'Etat pour un objet déterminé peut-il être employé par le conseil à autre chose ? — Un propriétaire volé peut-il aller reprendre ses osiers employés dans la vigne du voleur.

Revue littéraire.

La Société générale de Librairie catholique continue à mener activement de front toutes les parties de son vaste programme. Nommons tout d'abord, comme venant de paraître dans sa Nouvelle Bibliothèque historique, *créée pour réfuter les erreurs historiques*, la **Fable de la Papesse Jeanne**, par D. F. MATÉOS Gago y Fernandez, prêtre espagnol universellement connu et estimé, de l'autre côté des Pyrénées, comme écrivain et comme érudit.

La question de la « papesse Jeanne » n'est pas nouvelle chez nous; M. Henri Martin, et avec lui nombre d'auteurs aussi peu catholiques, mais impartiaux, sur ce point du moins, ont été forcés de la traiter de « fable; » mais aujourd'hui qu'une presse impie, enfiévrée par le délire politique, renouvelle avec un raffinement de malice et de perversité toutes les accusations du passé contre l'Eglise et la religion, il n'est pas une seule de ces accusations qui ne doive être reprise en sous-œuvre, pour être anéantie jusqu'au dernier vestige. Tel est le résultat directement obtenu par le livre de M. Gago y Ferdandez sur la *fable* de la papesse Jeanne. Nous aimons à nous appuyer en cela de l'appréciation d'un des rédacteurs éminents de l'*Univers*, M. Auguste Roussel. « C'est une œuvre d'érudition historique, dit-il, et d'une érudition qui épuise le sujet. Si bien qu'après l'avoir lu, on se demande ce qu'il faut le plus admirer, ou de la merveilleuse prestesse du jouteur, prompt à porter les coups les plus terribles, ou de la science étonnante que nous révèle cet historien, auquel n'échappe aucune des multiples objections de l'adversaire, et qui successivement les fait passer au crible d'une argumentation qui n'en laisse rien subsister. »

La *Fable de la Papesse Jeanne,* par M. Gago y Fernandez, est la réfutation d'un livre récent contre les papes et la papauté, publié par l'espagnol D. Jose Maria Herran y Valdivielso, qui répétait et rajeunissait à sa manière toutes les absurdités qu'on a accumulées sur ce sujet. On y trouve, à la fin, sous le titre de « Bibliographie de la Papesse, » le catalogue alphabétique des écrivains qui ont traité la question, et que le savant auteur a divisé en trois parties. Dans la *première,* il cite les CATHOLIQUES qui ont combattu la fable; dans la *seconde,* les PROTESTANTS qui ont suivi la même voie, et dans la *troisième,* les menteurs de tout genre et de toute condition dont son adversaire s'est servi pour faire son mauvais livre. Aussi, rien de plns juste que le mot de M. Auguste Roussel : l'ouvrage de M. Gago

y Fernandez est une *œuvre d'érudition qui épuise le sujet.*

(1 vol. in-12, titres rouge et noir, de x-244 pages : 3 fr.)

***

Catherine d'Aragon et les Origines du schisme anglican, par M. Albert du Boys *(1 fort vol. in-8° de* LXVII-574 *pages : 7 fr.* 50), qui vient de paraître en même temps à la Société générale de Librairie catholique, est une œuvre aussi considérable par le sujet même que par la manière supérieure dont elle a été traitée par l'auteur. Tout est pour ainsi dire nouveau dans ce laborieux travail, car M. Albert du Boys l'a composé d'après un volumineux Recueil de Lettres, Documents, Dépêches et *autres papiers* inédits mis au jour, il y a quelques années, par une Société savante de Londres. Son Eminence l'illustre cardinal Newman a daigné en agréer la dédicace et a vivement félicité l'auteur de l'avoir entrepris.

Le livre de M. Albert du Boys se rattache à une époque de lutte entre le pouvoir arbitraire et violent de l'Etat, et l'autorité calme et toujours conciliante de l'Eglise. Henri VIII n'écoute que son propre intérêt, et passe outre à toutes les raisons d'honneur, de justice et de religion que lui représente le pape. Tel est un peu partout aujourd'hui, mais chez nous particulièrement, l'état général des esprits au point de vue religieux et politique. Aussi la lecture du beau volume de *Catherine d'Aragon et les Origines du schisme anglican* tire-t-elle des circonstances un attrait de plus.

M. Albert du Boys a eu trois grands ouvrages de droit couronnés par l'académie française en 1875. Le rapporteur du concours, M. Patin, s'exprimait ainsi : « C'est avec la compétence d'un ancien magistrat, avec l'autorité d'un docte jurisconsulte, que M. du Boys a écrit... Son livre n'est pas seulement savant, exact, judicieux; il est bien écrit, bien composé... » Si *Catherine d'Aragon* était présentée à la célèbre assemblée, nul doute qu'elle ne dît aussi de lui : « C'est avec la compétence et l'autorité d'un *historien* que M. du Boys a écrit ce livre. »

***

Ci-après un beaucoup moindre sans doute, comme étendue et comme exécution, mais néanmoins de nature à être sérieusement remarqué : **Ténèbres et Lumière,** ou **Le Jansénisme dévoilé,** par Mgr Viard.

« On ne cesse de nous dire, écrit l'auteur : le Jansénisme est mort. Hélas! non, il n'est pas mort. Depuis plus de trente ans je parcours en missionnaire toute la France, du nord au midi, et j'affirme que le Jansénisme n'est pas mort. Je connais une ville de plus de dix mille âmes qui est tout entière au pouvoir du Jansénisme. Il y a cependant un excellent clergé. Mais il y a toute la secte, qui a un confesseur *secret,* des assemblées secrètes, etc... Le Jansénisme n'est donc pas mort... Il est encore vivant, dans une multitude d'intelligences, par un rigorisme et des pratiques dont on ne se rend pas compte, et qui sont certainement très-opposées au véritable enseignement de la sainte Eglise. »

C'est donc contre les restes du Jansénisme que Mgr Viard dirige ses coups; et, hâtons-nous de le dire, il est habile à les porter. Sa méthode est le parallèle, l'antithèse. Prenons par exemple le chapitre intitulé : Le Jansénisme et l'examen de conscience.

Ténèbres. — Les Jansénistes, en énumérant les péchés mortels, allaient à des excès incroyables. — Suit la doctrine des sectaires sur le péché mortel.

Lumière. — L'Eglise catholique dit : L'examen de conscience est nécessaire, c'est évident, — Suit la doctrine et l'enseignement de l'Eglise sur le même; et cela, à l'appui des Livres saints, des Pères et de la multitude des auteurs sacrés.

Il serait difficile d'imaginer un plan aussi simple et aussi concluant. Ceux de nos lecteurs qui auraient des Jansénistes à convertir ne pourraient trouver de meilleur aide que le livre de Mgr Viard. (1 vol. in-32 de 162 pages. Prix : 1 fr.)

***

Paille et Grain. — Tel est le titre piquant d'un nouvel ouvrage que vient de publier l'auteur de : *A la porte du Paradis,* M. André Le Pas, l'un des écrivains actuels les plus renommés de la Belgique.

« Ce livre rappelle par le fonds et la forme les *Pensées de Joubert.* Comme l'écrivain français, M. Le Pas est un observateur exact et délicat, saisissant les moindres nuances. Les pages de l'éminent écrivain sont bien pensées et bien écrites; la morale en est franchement chrétienne. Sans pitié pour l'erreur et les vices des hommes, l'auteur est plein de charité pour ceux qui errent et succombent. Il rappelle sans cesse, en la traduisant, sous mille formes différentes, la belle pensée de l'Evangile : « N'éteignez pas la mèche qui fume encore. » On lira ce livre, destiné aux gens du monde, avec charme et profit. Le titre nous semble trop modeste : il y a beaucoup de bon grain et peu de paille. »

Ce jugement est extrait du rapport de l'examinateur adressé au cardinal-archevêque de Malines pour l'approbation de l'ouvrage, qu'il peint à merveille.

Le volume de M. André Le Pas vient s'ajouter au nombre déjà si considérable de ceux que la Société générale de Librairie catholique a édités dans sa série pour bibliothèques de famille et de paroisse. Revêtu des éloges de l'autorité ecclésiastique, il a donc son succès ouvert partout où on aime la religion et la vertu. Chers lecteurs, ménagez lui donc partout bon accueil.

1 volume in-12, titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

DEMANDES EN COUR DE ROME

Pour toutes demandes de priviléges en Cour de Rome, il faut bien indiquer :

1° Ses nom, prénoms, titres;

2° Le nom du diocèse et de la paroisse;

3° Le vocable des églises et chapelles.

Voir à ce sujet la liste des priviléges à obtenir et les observations générales qui la terminent : numéros 21 et 22 de l'*Ami du clergé,* présente année 1880.

PRÉDICATION.

—

Devoirs des chrétiens au milieu des tribulations de l'Eglise.

Induti loricam fidei et charitatis et galeam spem. (I Thess. v, 8.)

L'Eglise est la continuation de J.-C. sur la terre. Comme lui, elle nous offre le spectacle de la force et de l'infirmité réunies, de la grandeur et de la bassesse assemblées. Quelquefois glorieuse des splendeurs du Thabor, elle est plus souvent dans l'humiliation et la souffrance, et on peut lui appliquer en toute vérité cette parole, qui a été dite de son divin fondateur : que toute sa vie est un tissu de croix et de martyres, *tota vita, crux et martyrium.* Mais, hélas ! aujourd'hui, comme au jardin de Gethsémani, il est beaucoup d'âmes faibles qui se scandalisent des épreuves de l'Eglise et qui perdant confiance abandonnent sa sainte cause. Il ne sera donc pas hors de propos, en cette fête des SS. apôtres Pierre et Paul, qui ont tant contribué, par leurs travaux et leurs souffrances, à fonder l'Eglise de Dieu, de vous entretenir de l'esprit dans lequel nous devons envisager les épreuves de l'épouse du Christ et des devoirs qui s'imposent aux catholiques au milieu des tribulations de leur mère. Or, quand l'Eglise souffre, nous devons nous revêtir d'une triple armure : d'une foi solide et éclairée, d'une confiance inébranlable, d'un généreux amour, *induti loricam fidei et charitatis, galeam spem;* d'une foi solide et éclairée, afin que comprenant les raisons des tribulations de notre mère, nous ne soyons pas victimes de la tentation du scandale ; d'une confiance inébranlable, afin que convaincus de son futur triomphe, nous ne cédions pas au découragement; d'un généreux amour, afin que foulant aux pieds un abject égoïsme nous nous dévouions avec d'autant plus de zèle à la sainte Eglise qu'elle est plus persécutée.

I

Notre foi demeurera inébranlable au milieu des tribulations de l'Eglise, si nous comprenons bien les raisons de son long et continuel martyre. Pourquoi donc l'Eglise souffre-t-elle ? En premier lieu à cause du but qu'elle poursuit. Elle se propose de nous arracher à la puissance du démon, de nous sanctifier et de nous procurer par ce moyen la vie éternelle. Elle se propose de renverser l'empire de Satan et de lui substituer celui de J.-C. Est-il étonnant qu'elle provoque les fureurs de l'enfer ; que le démon déploie contre elle toutes les ressources de son infernal génie ; qu'il souffle la haine et les susceptibilités jalouses au cœur des puissants ; qu'il réunisse sous sa bannière toute l'armée des méchants pour abattre celle qui a l'audace de se poser comme son irréconciliable ennemie ?

L'Eglise doit passer par l'épreuve, pourquoi encore ? Parce que par ses dogmes et sa morale elle est en opposition complète avec le monde. Non ! il n'y a pas plus d'opposition entre le froid et la chaleur, entre la lumière et les ténèbres, qu'entre l'Eglise et le monde. Le monde proclame bien haut l'indépendance absolue de la raison humaine et l'Eglise exige que la raison humaine vienne s'humilier devant les mystères de la foi. Le monde affirme que l'on est sur la terre pour une seule chose : *jouir;* l'Eglise déclare que le temps ne nous est donné que pour nous préparer à l'éternité. Le monde dit : « Bienheureux les riches, bienheureux les grands de la terre, bienheureux ceux qui peuvent accorder à leurs sens toutes les satisfactions qu'ils réclament ; » et l'Eglise s'écrie : « Bienheureux les pauvres, bienheureux les humbles, bienheureux ceux qui ont le cœur pur. » Si au moins l'Eglise consentait à des accommodements ; mais elle ne veut à aucun prix pactiser avec l'erreur et avec les passions. Et autant elle a l'horreur des compromis, quand il s'agit de dogme et de morale, autant elle abhorre la complicité du silence en face de l'iniquité. De là vient que sans relâche elle fait entendre ces protestations si importunes aux oreilles du monde et qu'elle ne craint pas de redire dans l'occasion le mot de Jean-Baptiste : *Non licet,* cela n'est pas permis, dût-elle s'attirer les colères d'un nouvel Hérode. Rien d'étonnant donc que le monde cherche à la bâillonner, à l'emprisonner, à l'étouffer même, s'il le pouvait.

L'Eglise est persécutée en troisième lieu parce qu'elle accomplit en sa personne ce qui manque à la passion du Sauveur. J.-C. nous a rachetés par la souffrance; c'est par la souffrance qu'il veut nous appliquer sa surabondante Rédemption. Mais comme il lui est impossible de souffrir dans son corps naturel, il souffre dans son corps mystique qui est l'Eglise. « Saul, Saul pourquoi me persécutez-vous, » disait-il sur le chemin de Damas à celui qui devait être l'apôtre des nations ? Il ne dit pas : Pourquoi persécutez-vous « mes fidèles, » mais : pourquoi « me » persécutez-vous ? Les épreuves de l'Eglise sont donc le prolongement de la passion de J.-C. O sainte Eglise de Dieu, vos tribulations n'ont rien qui me déconcerte et me scandalise. Elles me sont une preuve de votre sainteté, puisqu'elles vous viennent du démon et du monde « qui est tout entier plongé dans le mal ; » elles me sont un témoignage bien doux de l'amour de mon Sauveur, puisqu'à travers vos larmes, votre sang, vos blessures, je distingue le divin Crucifié qui, dans votre personne, continue à s'immoler pour mon salut.

II

Se garantir de la tentation du scandale, premier devoir du chrétien au milieu des tribulations de l'Eglise; second devoir : garder une confiance inébranlable. Et comment pouvons-nous craindre pour les destinées de notre mère ? Elle a reçu de J.-C. de si solennelles promesses d'immortalité !

« Tu es Pierre, disait-il à Simon fils de Jean, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et « les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Et après la cène, à tous ses apôtres : « Dans le monde vous serez persécutés, écrasés, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. » — « Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. »

Et ces promesses de J.-C. sont confirmées par une expérience de 18 siècles. Depuis 18 siècles, l'enfer et le monde s'acharnent à la perte de l'Eglise. Ce sont les persécutions prolongées pendant trois cents ans et répandant le sang chrétien comme l'eau ; c'est l'hérésie, plus redoutable que la persécution, qui, soutenue par la puissance séculière et quelquefois par l'ascendant du génie, s'attaque à tous les dogmes de l'Eglise ; c'est le schisme qui lui enlève de grands peuples et des chrétientés florissantes ; c'est la corruption qui se glisse dans son sein et jusque dans le sanctuaire ; c'est le grand schisme d'Occident qui met la confusion partout ; c'est la révolte de Luther qui lui enlève moitié de ses sujets ; c'est la conjuration du dix-huitième siècle qui s'efforce de la tuer par le rire et le sarcasme ; c'est la grande Révolution avec ses orgies épouvantables : le culte aboli en notre pays, Dieu chassé de ses temples, les autels profanés, les prêtres exclus, poursuivis et massacrés, le vicaire de J.-C. captif et mourant, à Valence, victime de l'impiété triomphante, qui, en clouant son cercueil se flattait d'en finir avec la papauté.

Eh bien, depuis dix-huit siècles, l'Eglise toujours attaquée est toujours victorieuse, *Ecclesia pressa, Ecclesia victrix*. Et tandis qu'autour d'elle les empires les plus puissants s'écroulent sous la seule action du temps, l'Eglise assiste aux funérailles de ses ennemis et malgré tant de causes dissolvantes, dont une seule suffirait humainement pour la détruire, elle reste debout. Que dis-je? L'épreuve lui est profitable. Elle devient plus glorieuse à mesure qu'elle est plus humiliée, plus forte à mesure qu'elle est plus écrasée.

La persécution la fait croître et se multiplier ; l'hérésie, en lui suscitant des docteurs, fait resplendir la pureté de sa doctrine ; le schisme la débarrasse des branches inutiles ; elle a le secret de reprendre de la vigueur et de la force au milieu de ses infirmités. Ah ! c'est que son Christ demeure continuellement avec elle pour la soutenir et la protéger : *Ecce ego vobiscum sum*. Ah ! c'est que Dieu lui a dit d'avoir confiance et l'a assurée que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle : *Portæ inferi non prævalebunt*. Et la parole de Dieu est immuable : *Verbum Domini manet in æternum !*

III

Il nous reste à parler de notre plus important devoir au milieu des épreuves de l'Eglise, je veux dire le devoir de l'attachement et de l'amour.

Une grande épreuve venait de fondre sur le royaume de Juda. Nabuchodonosor s'était emparé de Jérusalem, en avait démoli les remparts, renversé les maisons, ruiné le temple et conduit les habitants en captivité. Or, jamais les juifs ne s'attachèrent à leur patrie avec plus d'amour qu'en ces jours de désolation. Ils compatissaient à ses douleurs, ils versaient des larmes amères, ne connaissaient plus ni plaisirs ni réjouissances et leurs harpes pendaient, muettes et silencieuses, aux arbres qui bordaient les fleuves.

Et leurs protestations de fidélité éclataient en paroles enflammées : « Que ma main droite se dessèche, s'écriaient-ils, que ma langue s'attache à mon palais, ô Jérusalem, si jamais je t'oublie, si tu n'es pas toujours le premier objet de mes affections. » Au reste, leur amour n'était point stérile. Leur bras était désarmé ; humainement, ils se sentaient impuissants ; mais c'était une raison pour eux de recourir avec plus d'ardeur à l'unique ressource qui leur restait : la prière. Ils prièrent et ils prièrent si ardemment qu'un ange fut envoyé à Daniel pour lui annoncer que les supplications du peuple étaient exaucées, que les Juifs retourneraient en leur pays, que Jérusalem serait rebâtie et le Temple relevé.

Quel bel exemple, pour nous autres chrétiens, au milieu des épreuves de l'Eglise. Ah ! oui, quand l'Eglise est dans la peine, redoublons d'amour pour elle, car elle est notre mère, elle nous a enfantés à Jésus-Christ, et c'est précisément parce qu'elle veut nous conserver la foi et nous fortifier dans la vie de la grâce qu'elle passe par tant de tribulations. Compatissons à ses douleurs. Qu'elle nous devienne plus auguste et plus chère, à mesure qu'elle est plus humiliée, *tantò mihi carior, quantò pro me vilior*. Mais surtout aimons-la d'un amour efficace, travaillons à sa délivrance par la prière, par la parole, par l'action, par la résistance, en un mot, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, afin qu'elle puisse dans la paix et la sécurité continuer son œuvre de sanctification à travers les siècles et nous conduire ainsi au bonheur éternel.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

4° Enfin, il faut que la coutume soit louable, c'est-à-dire qu'elle rehausse ou du moins qu'elle ne diminue pas la dignité du culte, qu'elle édifie, en un mot, qu'elle soit conforme à l'esprit de l'Eglise. Dans ce cas, elle peut quelquefois prévaloir contre la rubrique, particulièrement en ce qui regarde le Cérémonial des évêques, car la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré souvent que ce livre ne détruisait pas les coutumes louables et raisonnables. Donnons-en seulement quelques preuves : L'an 1604 l'évêque de Sala-

manque fit demander à la Congrégation des Rites : « An Cœremioniale episcoporum nuper « editum tollat immemorales Ecclesiarum con« suetudines? » La Sacrée Congrégation répondit comme elle l'avait déjà fait : « Cœremoniale præ« dictum abusus tollere, non autem immemo« rales consuetudines, maxime si consuetudo « immemoralis legitime præscripta sit. » (S. R. C. 11 janvier 1604, n. 229).

L'année suivante on fit la même question au nom de toutes les églises d'Espagne. La Congrégation répondit que le Cérémonial devait être exactement observé, à moins qu'il n'y eût des coutumes immémoriales et louables : « Omnes « Ecclesias Metropolitanas, Cathedrales et Colle« giatas dictum librum cœremonialem in omnibus « ad unguem servare debere, præterquàm in illis « quæ de antiquâ, immemorabili, ac laudabili « consuetudine, alio vel diverso modo ab eo quo « in Cœremoniali præscribitur, observantur. » (S. R. C., 16 juillet 1605, n. 270.) L'année suivante encore, le Chapitre d'Evora demanda si le décret porté pour les églises d'Espagne avait aussi son application pour le Portugal; la Sacrée Congrégation répondit qu'il était applicable à tout l'univers chrétien : « Dictum decretum locum habere « non solùm in regnis Hispaniæ et Portugalliæ, « sed etiam in quibuscumque aliis Regnis et locis » per totum christianum orbem. » (S. R. C., 17 juin 1606, n. 318.) Nous pourrions multiplier les décrets qui démontrent que les coutumes louables peuvent prescrire contre les rubriques du Cérémonial des évêques. Le point le plus difficile est de discerner quand est-ce qu'une coutume est louable. Pour faciliter ce discernement, nous allons donner, d'après la Sacrée Congrégation des Rites, des exemples de bons usages à conserver, et de mauvais à détruire.

L'usage de faire chanter la Passion par des chanoines, et non par des chapelains ou des chantres, doit être conservé. (S. R. C., 7 juillet 1612.) L'usage d'encenser le Saint-Sacrement que l'on porte aux malades doit être conservé. (21 juin 1738.) L'usage de porter la relique de la vraie croix avec les mains couvertes du voile huméral, peut être conservé. (S. R. C., 16 septembre 1741.) Un ordre spécial pour la préintonation des antiennes, fixé par une coutume immémoriale, doit être conservé. (S. R. C., 28 avril 1607.) L'usage de faire dire le *Confiteor* par le président du chœur et non par l'hebdomadier, doit être conservé. (S. R. C., 22 janvier 1678, n. 2,856, ad I.) L'usage par lequel tous ceux qui assistent au chœur se mettent à genoux pendant la confession au commencement des Complies, doit être conservé. (Même décret, ad II.) Etc.

Au contraire ne sont pas louables et doivent être détruits : 1° les usages qui blessent les convenances morales. Ainsi dans la collégiale de Remireront où vivaient des religieuses nobles, l'abbesse exigeait, dans les fêtes solennelles, que le diacre et le sous-diacre, qui étaient chanoines, vinssent la chercher pour aller à l'offrande, l'accompagnassent en levant de chaque côté le bord de son manteau, la reconduisissent de même à sa place, et que le sous-diacre lui apportât à baiser le livre des Evangiles, l'instrument de paix et le corporal. Voilà des abus qu'il faut détruire. « Desuper exposita et narrata non licere, et tam « prædictam Abbatissam quàm Canonicos respec« tive a talibus abusibus se abstinere debere. Et « ita decrevit, et servari mandavit » (S. R. C., 24 novembre 1685, n. 3,097.); 2° les usages qui violeraient les lois canoniques sur la hiérarchie ecclésiastique et sur les honneurs dus à certains personnages. Ainsi l'usage même immémorial d'encenser une duchesse ou une princesse, et de leur donner la paix, ne peut pas être continué; un tel honneur ne peut pas être permis. (S. R. C., 9 décembre 1702, n. 3,636.) De même l'usage de donner, outre le diacre et le sous-diacre, un prêtre assistant aux simples prêtres qui chantent la messe, est un abus qu'il faut absolument prohiber : « Præfatum usum nequaquam permitten« dum, sed omnino tanquàm abusum prohiben« dum esse mandavit. » Et ita decrevit die 16 martii 1721, n. 3,946; 3° les usages qui blesseraient le respect dû au très Saint-Sacrement. Ainsi la coutume de s'asseoir pendant le sermon sur les marches de l'autel en tournant le dos au Saint-Sacrement, exposé ou non, est une coutume qui ne doit pas être tolérée : « An hæc consue« tudo sive corruptela debeat tolerari. » R. « Ne« gative. » (S. R. C., 20 septembre 1806, n. 4,505, ad III.) De même l'usage suivi par les chanoines de la collégiale de Nocera del Pagani, de chanter au chœur l'office des défunts pendant l'exposition du très Saint-Sacrement, doit être aboli : « Asser« tam consuetudinem, tanquam rubricis et Eccle« siæ ritibus contrariam, sustineri non debere, « mandavitque ut Episcopus eamdem omnino « aboleri curet. » (S. R. C., die 27 martii 1779, n. 4,392.)

V. Ajoutons quelques observations pratiques sur cette matière : 1° étudier profondément les principes du droit sur la coutume, car ils reposent non-seulement sur le droit canonique écrit, qui consacre les coutumes louables, mais encore sur le droit naturel, où elles puisent leur principale force; et par suite de cette étude, 2° éviter deux excès dans lesquels on tombe facilement. Le premier consiste à ranger parmi les coutumes louables les usages qui n'ont pas les conditions requises ; le second, à mépriser et à détruire inconsidérément tous les usages, même les plus louables. Nous avons cité à dessein bon nombre d'usages, les uns détruits, les autres conservés par la Sacrée Congrégation des Rites, afin que l'on puisse mieux saisir la pensée du Saint-Siége. Et l'on a pu voir qu'il ne faut pas changer à la légère des coutumes qui sont *juxta legem*, ou qui sont *præter legem*, ni même toujours celles qui sont *contra legem* ou *contra decreta* à cause des observations que nous allons ajouter; 3° montrer

beaucoup de prudence si l'on prévoit que la disparition d'une coutume doit être une cause de trouble ou de scandale dans le peuple. Quelquefois il vaut mieux user de tolérance que d'exciter des murmures ou des troubles au détriment de la religion. C'est le conseil que la Sacrée Congrégation des Rites donna le 23 août 1764, n. 4,462, relativement à une coutume ancienne, en vertu de laquelle on rendait à la vraie croix des hommages aussi grands qu'au très Saint-Sacrement lui-même, contrairement aux prescriptions des rubriques et des décrets : « Si revera noscas con« suetudinem esse immemorabilem, atque etiam « prævideas, ex immutatione faciendâ, ut Ru« bricis Decretisque satisfiat, nedum admira« tionem sed scandalum in populo oriri, aut « languorem in religione erga prædictam sanc« tam Crucem induci posse, nihil innovari per« mittas; » 4° observer les règles hiérarchiques. C'est aux premiers pasteurs des diocèses qu'il appartient d'examiner attentivement si les usages de leurs diocèses possèdent les qualités d'une vraie coutume, et dans le cas douteux de recourir au Pasteur suprême chargé de paître les agneaux et les brebis.

« Pour les prêtres, voici la conduite qu'ils ont à tenir pour ne pas s'écarter des saintes règles de l'Eglise.

« Si le décret est général, et qu'il n'existe dans le diocèse aucune coutume contraire généralement et légitimement établie, ils doivent se soumettre d'eux-mêmes au décret aussitôt qu'ils en ont connaissance. Mais s'il existe dans le diocèse une coutume contraire généralement et légitimement établie, l'ordre et l'uniformité du culte les obligent à attendre l'intervention de l'Ordinaire.

« A plus forte raison faut-il le consentement préalable de l'Evêque quand le décret, quoique général, n'est pas tellement absolu qu'il déclare détruire toutes les coutumes contraires. Le Pape et la Sacrée Congrégation ne sont censés vouloir abolir ces coutumes que quand ils le disent expressément. La Sacrée Congrégation, le 11 septembre 1847, n. 5102 ad 16, a répondu que ses décrets abolissaient toute coutume contraire, même immémoriale, mais que, dans les cas particuliers, il fallait recourir au Saint-Siége. Le 15 septembre 1658, n. 2448, et le 13 juillet 1675, n. 2736, la même Congrégation a fait deux réponses qui peuvent se résumer dans cette conclusion de Gardellini : On peut conserver les coutumes des églises particulières qui ne sont pas en contradiction avec les rites, et regardent plutôt la manière que le fond.

« Enfin, s'il ne s'agit que d'une simple réponse, comme elle n'a point force de loi, il faut toujours attendre avant de la mettre en pratique, que l'Ordinaire intervienne, si, en s'y conformant, on devait troubler l'uniformité générale du culte. Si une réponse avait pour objet quelque changement dont les fidèles ne peuvent s'apercevoir, tout prêtre pourrait s'y conformer de lui-même. (Solutions théologiques et liturgiques, ouvrage revu par son Excellence Mgr Minetti, etc.) 5° Relativement à la France en particulier, se rappeler le décret du cardinal Caprara, en 1802, pour la nouvelle circonscription des diocèses et l'érection des chapitres. Les Archevêques et Evêques furent délégués pour rétablir et ordonner « ce qu'ils juge« ront nécessaire ou utile au bien de leurs Cha« pitres, à leur administration, gouvernement et « direction, à la célébration des offices, à l'obser« vance des rites et cérémonies, soit dans l'église, « soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonc« tions qui doivent être remplies par ceux qui en « posséderont les offices et dignités... Dans l'éta« blissement de ces statuts, comme aussi dans les « changements qu'on voudra faire, on se confor« mera religieusement à ce que prescrivent les « saints canons, et on aura égard aux usages et « aux louables coutumes autrefois en vigueur, en « les accommodant à ce qu'exigeront les circons« tances. » Par conséquent tout ce qui a été établi alors, touchant la « célébration des offices, l'ob« servance des rites et cérémonies, soit dans « l'église, soit au chœur, et l'exercice de toutes « les fonctions, » n'était plus seulement une coutume, mais une loi légiférée, puisque les archevêques et évêques avaient reçu de l'autorité légitime, plein pouvoir pour régler ces matières conformément aux saints canons et aux antiques coutumes.

Nous ne pouvons mieux terminer cette grave matière qu'en citant quelques lignes de Maschat. Après avoir reproduit un passage de Benoît XIV, qui émettait les mêmes idées de prudence, ce savant canoniste ajoutait : « Quod bene notandum « est contra quosdam qui zelo indiscreto propter « compendiosa declarationum, susque deque « omnia invertere volunt cum maximâ difformi« tate in actionibus, obligationibus, divinis officiis « et cœremoniis et ritibus. Sed si immutanda « sunt quæpiam, in diœcesi recepta et usu fir« mata, exspectandum erit mandatum Ordinarii. » (Instit. jur. civ. et canon; Prolegom. § XIV.) (On peut consulter Benoît XIV, *De Syn. diœc.;* Maschat, cité plus haut; Catalani, *Commentarium in Rituale, etc.;* Gardellini, en plusieurs endroits de ses notes sur les décrets de la Sacrée Congrégation des rites; De Conny, *Des usages et des abus*, etc.; De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis;* Maupied, traducteur de Herdt; Bouix : *De jure liturgico;* Bouvry, *Expositio rubricarum;* Maurel, *Guide pratique*, etc.; Solutions théologiques, etc.; Bourbon, *Introduction aux Cérémonies romaines;* O Kane, *Explication des Rubriques du Rituel; Nouvelle Revue théologique; Revue des sciences ecclésiastiques*, et en général tous les ouvrages sérieux de droit canon et de liturgie.)

ERRATUM

Dans le n° 24 de l'*Ami du Clergé*, page 280, 6e ligne, le compositeur a passé plusieurs lignes qui

doivent être ainsi rétablies : exemple *les rubriques du Missel qui prescrivent la Consécration au saint Sacrifice de la messe; les accidentelles, celles sans lesquelles la fonction existerait, par exemple* celles qui prescrivent, etc.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Un curé d'une petite paroisse de 200 habitants sollicite une dispense d'un empêchement de consanguinité au second degré entre des personnes bien connues de toute la contrée. Supposé qu'il découvre en confession *incestum non notum*, n'y aura-t-il pas danger de dévoiler le secret de la confession en s'adressant même avec des noms supposés à l'official qui peut connaître les familles, et qui sait parfaitement qu'une demande de dispense lui a été présentée : ne vaudrait-il pas mieux passer outre et ne pas parler de cette faute? Dans ce dernier cas, le mariage serait-il valide?

R. — 1° Il y a plusieurs moyens de protéger le secret sacramentel. D'abord M. Sabathier conseille, en certains cas, de faire présenter la supplique par une tierce personne. Mais il faut avouer que les mêmes inconvénients se représenteront souvent même avec ces précautions. Nous préférerions adresser directement à la S. Pénitencerie une supplique cachetée, avec des noms supposés, en faisant observer que les suppliants sont en instance à la Daterie pour la distance de l'empêchement public. Dans ce cas, il faut exprimer avec exactitude son adresse.

2° La dispense serait certainement nulle, et par conséquent le mariage invalide *ob reticitam copulam incestuosam.* « Post constitutionem « Bened. XIV, *Pastor Bonus,* non potest amplius « dubitari de nullitate dispensationis obtentæ, « reticita incestuosa copula. » *Décision de la S. Pénitencerie* du 20 juillet 1869. Cependant par l'indult annuel ou du 15 novembre, les évêques ont le pouvoir « convalidandi litteras dispensa- « tionis super quovis canonico impedimento ab « Apostolica sede expeditas, quæ nullæ fuerint ob « incestum reticitum in precibus, aut patratum « vel iteratum post missas et ante dispensationis » executionem. » Ils usent de ce pouvoir *ad cautelam*, chaque fois qu'ils fulminent une dispense.

Q. — J'ai cherché dans la première année de l'*Ami du Clergé*, dont je suis le fidèle abonné, la question du *droit d'étole*, et je ne l'ai pas trouvée; cependant je désire savoir ce en quoi il consiste, son origine, etc.

R. — On appelle *droit d'étole*, au sens strict du mot, les honoraires accordés au curé à l'occasion de l'exercice d'une fonction pastorale, *ratione officii parochialis*, et qui lui reviennent à l'exclusion des prêtres étrangers à la paroisse, et même de ses vicaires ou coadjuteurs, lorsqu'il les charge de remplir à sa place les fonctions pour lesquelles les honoraires sont donnés.

On regarde comme rentrant dans le *droit d'étole* les offrandes faites à l'occasion des relevailles, des mariages, des funérailles, des extraits des registres paroissiaux, des publications faites au prône, des baptêmes, etc. La *Nouvelle Revue théologique* excepte du droit d'étole les anniversaires (t. VIII, p. 555), cf. Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissaux,* p. 354, 378, etc.

Dans quelques contrées, on appelle *droit d'étole* un honoraire généralement de 1 fr. prélevé par le curé, à l'occasion des sépultures, des mariages, des services funèbres, en sus du tarif fixé par l'évêque.

Quant au *droit d'étole* pris dans son premier sens, son origine remonte aux oblations en nature faites autrefois dans la célébration de la liturgie. Si c'est dans le second sens que notre honorable consultant entend le *droit d'étole,* nous avouons ne le connaître que d'après un mot inséré dans le n° 45, p. 645, de l'*Ami du clergé,* 1re année. Il n'en est nulle part question dans le droit; cela n'empêcherait pas qu'il ne fût légitime, s'il s'appuyait sur une coutume locale canoniquement prescrite.

Q. — 1° Un curé peut-il entendre les confessions et donner la communion dans une église interdite?

2° Peut-il y célébrer la messe, afin d'y entretenir la sainte réserve?

3° Afin de ne pas s'attirer la colère d'un puissant seigneur, qui a perdu un membre de sa famille, le même curé peut-il dire la messe basse, de bonne heure, portes fermées, en présence de quelques rares parents, et ensevelir ensuite le défunt, sans cérémonie, dans le cimetière contigu à cette église?

R. — 1° Il peut administrer le sacrement de Pénitence, mais non distribuer la sainte communion.

2° « Clerici qui non cadunt sub interdictum « celebrare possunt, sed januis clausis et sine « campanarum sonitu. » S. Alphonse, *De censuris,* n. 333.

3° « Prohibitio a sepultura ecclesiastica exten- « ditur etiam ad infantes et amentes in interdicto « locali. » Il n'y a d'exception que pour les clercs, et encore il est défendu de dire une messe, si l'église est spécialement interdite. S. Alphonse, n. 335. Dans le cas cité, il n'est donc pas permis de dire la messe des obsèques.

Q. — Aux messes de mariage, dans nos paroisses de campagne, il est d'usage d'étendre le voile suspendu sur la tête des époux pendant qu'ils reçoivent la bénédiction nuptiale : cet usage peut-il être toléré?

R. — Cet usage est louable en soi, et il doit être canservé; car la Sacrée Congrégation des Rites a toujours recommandé de conserver les coutumes antiques et louables. Or celle-ci est très ancienne, ayant même des racines dans les traditions de l'ancien peuple de Dieu. Elle est également très-louable, car elle s'appuie sur les meilleures raisons mystiques.

De plus, en ce qui regarde particulièrement le sacrement de mariage, le saint concile de Trente a déclaré qu'il désirait que l'on conservât les cou-

tumes louables. Et le Rituel romain dit expressément : « Cæterum, si quæ Provinciæ aliis, ultrà « prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cære- « moniis in celebrando Matrimonii Sacramento « utantur, eas sancta Tridentina Synodus optat « retineri. »

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de me dire si, jouissant du pouvoir d'indulgencier, je puis moi-même indulgencier les objets de piété qui m'appartiennent.

R. — Oui, car la Congrégation des indulgences n'a jamais restreint les pouvoirs sur ce point.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de répondre aux questions suivantes :

1° Une pierre d'autel portatif est fendue, mais la fissure ne la traverse pas en entier, de sorte que la partie en deçà de la fissure n'est pas détachée. Cette pierre est-elle exécrée ?

2° Une autre pierre d'autel ne porte plus les traces de la cire où devait être empreint le sceau épiscopal ; l'on s'en sert toujours. Elle est exactement dans les conditions marquées dans l'*Ami du clergé* au numéro 20, page 234 au paragraphe II, auquel il n'y a pas eu de réponse directe. Cet autel est-il exécré ?

3° Quelle est la dimension que les trous de la grille du confessionnal ne doivent pas dépasser ?

4° Dans une paroisse est une chapelle entourée d'un cimetière ; dans cette chapelle qui était église paroissiale avant la révolution, le curé va quelquefois célébrer des services, mais il n'y a pas de binage. Y a-t-il quelque empêchement à ce qu'il confesse dans cette chapelle, si le confessionnal est dans les conditions voulues ?

5° Où trouve-t-on dans le Rituel romain la formule de bénédiction des croix destinées à être plantées dans les champs ?

6° Dans une paroisse à deux prêtres, le dimanche la première messe qui est messe basse, qui n'est pas messe paroissiale, peut-elle être considérée comme messe privée malgré le concours des assistants. Si c'est pendant la semaine avec peu d'assistants. Si pendant la semaine la messe est chantée, mais avec un bien petit nombre d'assistants, est-elle privée ou solennelle ?

En résumé quelle est exactement la différence entre une messe privée et une messe solennelle. Sur quoi est fondée cette différence ? Est-ce sur le chant, sur le nombre des assistants, etc. ?

7° Dans les cas de restitution *in articulo mortis*, ou même *in morbo gravi sine periculo imminenti*, le confesseur peut-il se contenter de la promesse formelle de l'infirme d'ordonner à quelque membre de la famille de restituer, 1° s'il s'agit d'une somme peu considérable, de 20 fr. par exemple ; 2° s'il s'agit d'une somme considérable ? Quelle est la conduite la plus sage du confesseur en ces circonstances difficiles ?

R. — Ad I. Si la partie fendue de la pierre contient une des croix, cet autel est exécré, ainsi que nous l'avons dit dans l'*Ami du clergé*, n. 20. Si la fissure est en dehors des croix, l'autel n'est pas exécré ; mais il nous semble que cette pierre ainsi fendue n'est guère décente et n'est guère digne de l'auguste sacrifice de l'autel. Notre vénéré confrère fera bien de la remplacer par une pierre intègre et qui représente parfaitement l'intégrité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ad II. Une pierre d'autel qui ne porte plus les traces de la cire où devait être empreint le sceau épiscopal, n'est pas par là même exécrée, parce que le sceau épiscopal n'est pas essentiel à la consécration d'un autel portatif ; c'est seulement un signe que les reliques sont authentiques et que l'autel a été réellement consacré. Cela est tellement vrai que le Pontifical ne fait même pas mention du sceau épiscopal dans la consécration de l'autel portatif. Voilà pourquoi la disparition ou destruction du sceau n'exècre pas par soi seul un autel. Il faudrait en outre que le sépulchre des reliques ou son couvercle eussent été brisés, ou bien que le couvercle eût été enlevé. Le cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 23 septembre 1848 : « Utrum altaria portatilia « consecrationem suam amittant, quando fractum « est sigillum quod reliquiis in sepulchro inclusis « apponitur ; an tantum quando, ut loquuntur « theologi, fractum est sepulchrum ? » R. « Quoad « primam partem negative, nisi fractum sit « sepulchrum vel ejus operculum, aut etiam « solummodo si hoc amotum fuerit ; quoad secun- « dam partem, provisum in primâ (n. 5,162). » Or il n'en est pas ainsi dans le cas qui nous est posé ; le sépulcre et son couvercle n'ont pas été brisés, le couvercle n'a pas été enlevé ; on voit encore une espèce de ciment sur lequel devaient être appliqués la cire et le sceau, et jusqu'ici on s'est servi de cette pierre d'autel. Voilà des preuves certaines que les reliques sont restées dans leur sépulcre. Cet autel n'est pas exécré.

Ad III. L'Eglise n'a pas fixé la dimension que doivent avoir les trous de la grille du confessionnal, le Rituel romain se contente de dire : « Sedes confessionnalis... crate perforatâ inter « pœnitentem et sacerdotem sit instructa. » Il faut donc s'en tenir aux statuts synodaux ou aux ordonnances épiscopales. Ce qui est certain, c'est que les trous de la grille doivent être très petits.

En Italie, du moins dans un grand nombre de provinces, les confessionnaux n'ont pas de grilles comme en France, mais des plaques de fer, de cuivre ou de tôle percées de trous extrêmement petits : « Affigatur, dit saint Charles Borromée « dans ses instructions, lamina ferrea plena fora- « minum, quæ singula instar ciceris minuta par- « vaque sint ; » de telle sorte que le confesseur ne peut en aucune façon distinguer le pénitent, ni le pénitent son confesseur. Tout cela prouve qu'en France les trous de la grille doivent être très petits.

Ad IV. Nous ne pensons pas qu'il soit permis de confesser dans cette chapelle isolée. Hors le cas de nécessité, c'est dans l'Eglise que l'on doit confesser. Le Rituel romain porte : « In ecclesiâ... confessiones audiat ; » et un peu plus loin : « Habeat in ecclesiâ sedem confessionalem. » Or comme la chapelle dont il est question n'est pas une église, il n'est pas régulier d'y entendre les confessions. Nous pensons que notre confrère ferait bien de s'abstenir, ou au moins de demander la permission à l'autorité diocésaine. On ne saurait prendre trop de précautions en cette

matière pour éviter les mauvais soupçons et les calomnies.

AD V. Cette bénédiction ne se trouve pas dans le Rituel romain.

AD VI. Il est impossible de répondre catégoriquement à cette question, parce que les mots *messe solennelle* et *messe privée* ont différents sens.

Ordinairement on entend par messe solennelle la messe qui se célèbre avec chant, encens, et ministres sacrés. Mais quelquefois la rubrique et les décrets appellent *messe solennelle* celle qui est simplement chantée.

Le mot *messe privée* a plus de significations encore. Voici comment les expose Benoit XIV dans son traité sur le Saint-Sacrifice. La messe est privée « soit parce qu'on la célèbre en un jour « qui n'est pas jour de fête, soit parce que le fruit « moyen de la messe est appliqué à une personne « en particulier, soit parce qu'il y a peu d'assis- « tants, soit parce qu'elle ne se célèbre pas à « l'autel principal de l'église, soit parce que ce « n'est ni la messe paroissiale ni la messe conven- « tuelle, soit enfin parce que le prêtre seul y com- « munie. » C'est le contexte qui détermine le vrai sens de ce mot.

AD VII. Cette question étant trop générale et trop vaste, sort du cadre de cette *Revue*. Nous prions notre vénéré confrère de poser un cas particulier ainsi que les circonstances de ce cas.

Q. — 1° Le chant du *Benedictus* peut-il être habituellement omis à la grand'messe? Si on n'a pas le temps de le chanter avant l'élévation, faut-il le faire après, ou bien peut-on à ce moment chanter un motet au Saint-Sacrement?

2° Soit distraction, soit imprévoyance, mon chantre, à vêpres, entonne parfois pour 5e psaume ou pour hymne autre chose que ce que demandent les rubriques. Que doit faire le curé qui s'aperçoit de l'erreur? Peut-il laisser achever le chant commencé par le chantre, sauf à lui faire ensuite en particulier les observations convenables; ou bien doit-il publiquement le rappeler à la vérité, en entonnant de son côté le psaume ou l'hymne prescrits par l'office du jour?

R. — AD I. Non, le chant du *Benedictus* ne peut pas être omis à la grand'messe ni habituellement ni jamais. Aux messes pontificales, il doit être chanté après l'élévation; le Cérémonial des évêques est formel.

Pour les autres messes il n'y a rien de prescrit pour le moment où l'on doit le chanter. On peut le chanter avant l'élévation; et dans ce cas on pourrait chanter après l'élévation *Tantum ergo,* ou quelque autre morceau propre au Saint-Sacrement. On peut aussi chanter le *Benedictus* après l'élévation; on suivrait ainsi la disposition du Cérémonial des évêques, ce que plusieurs auteurs sérieux, comme Quarti et Cavaliéri regardent comme très louable.

AD II. Régulièrement on doit suivre les rubriques, et chanter les psaumes et les hymnes marqués par la liturgie. Si un chantre s'est trompé, nous pensons qu'il vaut mieux l'avertir en particulier.

L'application des Décrets contre les Congrégations.

Q. — J'oserai prier la rédaction de l'*Ami du clergé* de traiter la question et de résoudre les cas suivants :

1° Pourquoi les congrégations religieuses ne se font-elles pas reconnaître? Le paysan et même les gens instruits, en ce moment, ne manquent pas de leur jeter la pierre et de les traiter comme rebelles à la loi.

Quels sont les inconvénients graves et les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour elles, si elles demandaient l'autorisation légale? Vous devriez bien répondre sous peu à ces diverses questions, surtout s'il arrive qu'aucune ne se résigne à demander l'autorisation. Vous rendrez un service signalé au clergé et aux fidèles que le prêtre est tenu par devoir d'éclairer là-dessus.

2° Pourquoi encore cette guerre aux Jésuites surtout, de la part du gouvernement? Les gens qui se piquent d'instruction ne manquent pas de vous dire : « C'est là une congrégation si antipathique à tous que même les papes autrefois n'en ont pas voulu. Qui dit Jésuite dit fourbe, hypocrite. » Voilà ce qu'on entend tous les jours. Veuillez triturer par des raisons concluantes ces outrages à ce qu'il y a de plus sacré.

R. — 1° Vaut-il mieux pour une maison religieuse être autorisée ou non autorisée? Telle est la première question que nous pose notre honorable correspondant. Nous nous empressons de répondre et d'examiner sommairement s'il y a avantage ou inconvénient à être *autorisé* ou non *autorisé*.

La communauté autorisée a l'existence civile. Elle forme un être moral capable de recevoir, d'ester en justice, de vendre et d'acheter, de faire, en tant qu'association, ce que les autres font en tant qu'individus. Voilà les effets de la reconnaissance civile. Par l'autorisation gouvernementale, le pouvoir civil dit à une famille religieuse : Je vous reconnais comme établissement d'utilité publique, vous pouvez vivre à l'ombre de mes soins, de ma surveillance, de ma tutelle, à certaines conditions cependant.

Quand un legs, une donation vous adviendra, vous m'en référerez en produisant telle et telle pièce, et s'il y a lieu, vous recevrez la permission de recevoir.

Quand vous voudrez acheter ou vendre, ou plaider, le cas me sera expliqué, présenté dans son ensemble et ses détails, et après examen, il vous sera répondu selon les vues de ma prudence et de ma sagesse.

Pour ce qui est des impôts, vous les acquitterez sur autant de biens que vous aurez, et dans la proportion de tout le monde. Seulement, comme la personnalité civile ne meurt pas, au lieu de payer des frais de succession, votre avoir sera grevé d'une redevance annuelle qui, calculée sur les données mortuaires de la statistique, en représentera l'équivalent.

Ce qui ressort le plus clairement de l'autorisation gouvernementale, c'est que la famille reli-

gieuse qui la possède est en tutelle, en surveillance, en direction du pouvoir civil qui l'accorde. Beaucoup de communautés lui ont préféré et lui préfèrent encore le droit commun. En quoi consiste-t-il?

En ce qui touche aux associations, la loi est formelle. Elle les autorise et les permet pour toutes les personnes qui vivent sous le même toit. Il n'en pouvait être autrement. Il faut bien que tout père puisse réunir, avoir autour de son foyer sa famille, quel que soit le nombre de ses membres, de tous les individus employés, nécessaires ou utiles à ses affaires. Il tombe sous le sens que la société n'a rien à perdre à ce qu'il y ait ici et là, un peu partout, des familles religieuses qui forment leurs membres à la science et à la vertu, au dévouement, au sacrifice, à l'immolation, à tout ce qui est charité dans le monde. Au contraire, il y a tout bénéfice. Et parce que la part du bien ne sera jamais trop grande sur la terre, il n'y aura jamais trop de couvents, et dans ces couvents jamais trop de membres. Les misères humaines sont en telle quantité dans l'humanité qu'il serait par trop ridicule qu'on trouvât exagéré le nombre de ceux qui se consacrent à les adoucir, leur supression étant impossible.

Mais, comme on peut concevoir un pouvoir impie et persécuteur des sociétés religieuses, la loi est là qui protége leur liberté. Pour la famille religieuse qui vit sous le droit commun, sous l'égide de la loi commune, qui n'est pas *autorisée,* il n'y a que ceci à dire : elle ne renferme que des citoyens. Leur charges comme leurs avantages sont ceux de tout le monde. Au regard de la loi et du pouvoir qui veille à son exécution, la congrégation non autorisée comprend des hommes ou des femmes qui sont ni plus ni moins, que les autres. Ils paient les mêmes impôts. Ils vendont et achètent à leurs risques et périls. Ils plaident s'ils le veulent, et quand ils meurent, leur succession supporte les droits afférents à leur condition et à leur nature. Si les membres de ces associations font de l'enseignement, les lois sur la matière leur deviennent applicables; et si c'est à la charité qu'ils se dévouent, leur dévouement ne sera préféré aux autres que s'il est meilleur, plus convenable et moins coûteux.

Vis-à-vis de l'Etat, la congrégation non autorisée est tout ce qu'il y a de plus normal, de plus correct et de plus légal. En ce qui la regarde elle-même, nous concevons qu'elle préfère sa liberté, sa dignité aux faveurs de l'autorisation. Il y a plus de grandeur, plus de noblesse de caractère à s'abriter sous la loi commune que sous une loi d'exception. L'autorisation impose des préambules, des démarches et des formalités qui doivent répugner à toute conscience fière et véritablement soucieuse de sa dignité et de sa liberté. En la demandant, il faut offrir à l'examen du conseil d'Etat, à une réunion de laïques, des constitutions et des règles qui sont l'application des conseils évangéliques. Et quand constitutions et règles seront sorties indemnes de cet examen, elles ne pourront subir aucune modification essentielle; elles devront rester toujours ce qu'elles furent. Je sais bien que l'Etat, lorsqu'il les examine, se réclame de sa sûreté; mais sa raison ne me touche pas, et je trouve préférable, plus conforme aux sentiments de l'indépendance religieuse, qu'on ne demande pas au pouvoir civil de connaître des choses qui ne regardent que Dieu et la conscience.

Mais, dira-t-on, la congrégation approuvée, est sûre de son lendemain. Pas plus que les autres, répondrons-nous. Supposez un cataclysme, ce sont les biens de main morte, c'est-à-dire, ceux des ordres approuvés qui en paient les premiers frais. Il est beaucoup plus rare et très-difficile de confisquer les biens de simples particuliers. Or, ceux des congrégations non autorisées ont ce caractère.

Aux époques de trouble, ce qui est un souci pour ler unes l'est également pour les autres. Ce qui constitue le mal pour les congrégations, c'est l'impiété, et elle ne connaît pas de barrières, autres que l'impossibilité. Les Filles de la Charité et les Frères de la doctrine chrétienne ont la reconnaissance civile; a-t-elle empêché qu'on ait chassé ceux-ci de beaucoup de leurs écoles et celles-là de leurs hospices?

Nous pouvons donc conclure que, même en l'état actuel des choses et quels que puissent être les évènements que l'avenir tient en réserve, les congrégations non autorisées n'ont rien à envier aux autres qui le sont. Le bien et le mal sont en présence dans l'arène du combat. La force dont dispose le bien le protége où qu'il se trouve, comme la force dont dispose le mal s'exerce fatalement sans connaître aucune barrière.

En résumé, la reconnaissance civile, si elle offre quelques avantages, entraîne de graves inconvénients. Il est loisible aux intéressés de pondérer les uns et les autres, et de choisir en toute liberté. Nous ajouterons toutefois, qu'eu égard à la nature de nos mœurs et de nos institutions actuelles, le droit commun nous paraît préférable. Il est un terrain solide et qui offre plus d'aisance et de liberté, tout en étant aussi légal.

2° Pour ce qui ce concerne les Jésuites et l'attitude des pontifes romains à leur égard, le P. de Ravignan résume et tranche la question en deux mots : « L'institut de la compagnie de Jésus, dit-il, a été approuvé par vingt papes. Clément XIV, il est vrai, le supprima, mais *sans le condamner*. Le pape Pie VII l'a rétabli en l'approuvant de nouveau. » Dire et croire que les papes ont été autrefois hostiles à ces éminents religieux est donc une flagrante erreur historique : il n'y a qu'UN pape, UN SEUL, qui ait sévi contre eux.

Et encore, pour qui se rend compte des faits et des situations, faut-il attribuer en grande partie à la politique la mesure prise par Clément XIV. Aucun pape n'avait été élu en effet dans des temps plus difficiles : le Portugal, brouillé avec le Saint-

Siége, voulait se donner un patriarche; la manière dont son prédécesseur avait traité le duc de Parme, avait indisposé les rois de France, d'Espagne et de Naples; Venise prétendait réformer les congrégations religieuses, sans le concours du pape; la Pologne cherchait à diminuer son autorité; les Romains eux-mêmes murmuraient; de toutes parts en un mot, un esprit d'innovation, précurseur de celui de la révolution française, attaquait tous les principes reçus sur le gouvernement pontifical, et alors comme aujourd'hui les Jésuites, innocents de toutes choses, étaient en butte à tous les coups. Notons que plusieurs historiens représentent Clément XIV comme ne leur étant pas favorable avant son élévation à la tiare. Aussi, à peine fut-il monté sur la chaire romaine, qu'il fut assailli, obsédé, circonvenu de toutes manières par leurs nombreux et puissants ennemis. Il lutta quatorze ans contre ces instigations acharnées, et si enfin il céda, on peut dire que ce fut dans le but de se concilier les puissances du jour. Au reste, comme l'établit le P. de Ravignan, Clément XIV *supprima* les Jésuites, *mais ne les condamna pas :* preuve qu'ils n'étaient pas coupables, mais victimes, mais martyrs.

Ajoutons que cet acte du pape fut loin d'être universellement approuvé : « La bulle d'abolition, disent les auteurs de l'Encyclopédie théologique, rencontra non-seulement les regrets et la stupéfaction des provinces entières, mais encore de grands obstacles à son accomplissement. Ainsi, Frédéric II, roi de Prusse, partageant les convictions de Bacon et de Leibnitz, qui disaient : « Voulez-vous connaître de bonnes et véritables écoles, allez voir celles des Jésuites, » déclara qu'il ne pouvait se passer de leur concours pour les écoles de Silésie, et que d'ailleurs depuis qu'il avait cette province en sa possession, il n'avait jamais eu qu'à se louer d'eux. Catherine II, de Russie, défendit expressément et en dépit des remontrances des légats du pape qu'on promulguât la Bulle dans ses Etats, confia aux Jésuites la direction des écoles de Mohilew et de Plock, et leur ordonna d'élire un général pour l'empire russe.

Si Pie VI, successeur de Clément XIV, ne rétablit pas l'Ordre, la cause en est uniquement à la situation, encore plus tendue, plus troublée sous son pontificat; car, lorsque la bulle de suppression fut rendue, remplissant à cette époque la charge de trésorier de la Chambre apostolique, il recueillit et secourut plusieurs de ces malheureux. Sous nos yeux, que s'est-il passé? On a voulu faire croire que le pape actuel, Léon XIII, homme du temps et libéral, *comme on se plaît à le dire,* était hostile aux Jésuites; et Léon XIII a déclaré qu'il faisait cause commune avec eux. — Voilà l'histoire des papes à l'égard des Jésuites.

En ce qui touche la guerre qui leur est faite actuellement en France, le premier et le seul mot à dire, c'est d'affirmer que cette guerre est une injustice patente. Si, en effet, les Jésuites étaient les hommes dangereux et pervers qu'on accuse, est-ce que les évêques permettraient leur établissement et leur séjour dans leurs diocèses? Est-ce qu'ils leur confieraient la direction de leurs séminaires et de leurs colléges ecclésiastiques? Est-ce qu'ils les appelleraient à prêcher dans leurs cathédrales les grandes stations de l'Avent et du Carême? Est-ce qu'ils les autoriseraient à donner des missions dans les paroisses et des retraites dans les couvents? Tous viennent de prendre la défense des congrégations contre les décrets du 29 mars, et les religieux qu'ils s'attachent à défendre avec le plus d'ardeur, ce sont les Jésuites!

On dit les Jésuites puissants, ambitieux, dirigeant tout. Or, la vérité est, qu'en dehors de leur prestige moral, ils n'ont en mains aucune puissance ni aucun moyen de puissance. Tous les partis, toutes les individualités, toutes les entreprises sont armés de mille organes pour se glorifier journellement devant l'opinion publique : eux, ils ne possèdent pas même un petit journal à un sou! Sous Thiers, sous Mac-Mahon, aucun ne fut sénateur, aucun ne fut député : c'est la même chose sous M. Grévy! Tandis que tout le monde se précipite à l'assaut des places et des situations, eux ne cherchent rien, n'obtiennent rien, et vous ne les trouvez que dans leurs maisons-mères et dans leurs écoles!

On les accuse de donner un enseignement défectueux, anti-patriotique : mais, ici encore, tous les faits détruisent péremptoiremrnt cette accusation. A l'Ecole polytechnique, à Saint-Cyr, en un mot dans tous les concours scolaires, leurs élèves figurent toujours aux premiers rangs. Donc, s'ils font obtenir des places aussi brillantes, c'est qu'ils savent autant, et enseignent aussi bien que les professeurs laïques et officiels. Pour ne citer qu'un exemple, disons que leur seule école de Ste-Geneviève, rue Lhomond, à Paris, fondée il y a vingt-cinq ans, a obtenu pendant ce quart de siècle les plus brillants succès : 2,600 de ses élèves ont été admis aux grandes écoles du gouvernement. Pendant la guerre, 1,093 d'entre eux étaient sous les drapeaux; — 104 ont été décorés; — 86 ont été tués à l'ennemi.

Science et patriotisme, telle est donc, à l'encontre de toutes les calomnies du jour, la double auréole qui reluit au front des élèves des Jésuites. Aussi M. Dufaure se constituait-il dernièrement en plein Sénat leur éloquent apologiste. « Sous le rapport de la discipline, de la distinction, du savoir, disait-il, ils ne le cèdent à aucun de leurs camarades; la seule différence qu'on pourrait leur trouver, c'est qu'ils vont à la messe et que d'autres n'y vont pas. »

Voulez-vous bien vous convaincre de la fausseté des griefs articulés contre ces éminents religieux; voulez-vous par conséquent démontrer à leurs détracteurs combien est misérable la guerre qu'on leur fait, lisez et faites lire quelques-uns des écrits qui se sont occupés d'eux en ces derniers temps;

lisez notamment et communiquez activement autour de vous ceux dont le titre suit :

Un épisode de la guerre aux Jésuites (Brochure à 10 cent.).

Qu'est-ce qu'un Jésuite? (Brochure à 25 cent.).

L'Obscurantisme et les Jésuites (Brochure à 50 cent.).

Jésuites! par Paul Féval (1 vol. in-12 : 3 fr.).

Les Jésuites, instituteurs de la Jeunesse française (1 vol. in-12 : 3 fr.).

Les Jésuites et la Liberté religieuse sous la Restauration (1 vol in-12 : 3 fr.).

Au service du Pays : Souvenirs de l'Ecole Ste-Geneviève, par le R. P. Chauveau (3 vol. in-12 : 9 fr.).

Juridiquement, les décrets du 29 mars ne résistent pas à la contradiction. Les évêques ont établi victorieusement ce point dans leurs mémorables lettres au président de la République, et voici comment se prononce à son tour l'un des maîtres du barreau de France :

« Le soussigné, avocat à la Cour d'appel de Paris,

« Consulté sur la situation dans laquelle les décrets du 29 mars 1880 placent les personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues et vivant en commun,

« Est d'avis :

« 1° Qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues;

« 2° Que, dans le cas où le gouvernement voudrait dissoudre ces associations ou certaines d'entre elles, il n'aurait pas le droit de le faire par voie administrative, mais que les tribunaux ordinaires devraient d'abord en connaître;

« 3° Qu'enfin la dissolution par voie administrative serait, dans l'application, une mesure impraticable et sans résultat possible. »

Cette conclusion est le résumé d'une étude générale sur la question élaborée par Me Rousse, l'illustre avocat qui vient d'être élu à l'Académie française en remplacement de Mgr Dupanloup. Elle a paru samedi dernier, toute la presse s'en occupe, et l'on dit qu'elle émeut au même point le gouvernement, M. Jules Grévy tout le premier, en sa qualité d'avocat.

Pratiquement, ce sont en partie les faibles, les innocents qui auront à supporter les conséquences des fameux décrets. Une lettre-circulaire du R. P. Nivard, prieur de la Trappe de Notre-Dame d'Igny, aux bienfaiteurs de l'orphelinat, aux parents et aux protecteurs des enfants, va vous édifier là-dessus. La voici :

« M.

« Nous avions pris la résolution d'attendre dans le silence et la prière l'effet des décrets du 29 mars dernier, mais des craintes nous ayant été manifestées de toutes parts, relativement à l'orphelinat agricole d'Igny, nous nous croyons obligé de faire connaître, au moins d'une manière générale, nos sentiments à cet égard.

« Nous déclarons donc à tous nos bienfaiteurs, aux parents et aux protecteurs de nos enfants que nous avons la plus grande confiance dans la Providence qui s'est déclarée elle-même la « protec« trice de l'orphelin, » nous ne croyons pas que ces chers enfants seront de nouveau plongés dans la misère qu'ils n'avaient que trop connue. Nous espérons qu'une première erreur du gouvernement ne sera pas suivie d'une seconde, et, fondé sur cet espoir, nous sommes tout-à-fait décidé à garder tous nos enfants, à continuer notre œuvre comme par le passé.

« Cependant, pour éviter le reproche de témérité et d'imprévoyance et dégager notre responsabilité en cas d'événements fâcheux, nous avertissons les parents et les protecteurs qui ne partageraient pas entièrement notre confiance qu'ils sont libres de retirer immédiatement les enfants qu'ils ont placés chez nous, et que nous les dispensons de l'indemnité exigible d'après l'acte de cession.

« Quant aux enfants qu'on ne voudrait pas ou qu'on ne pourrait pas retirer avant le 29 juin, en cas de nécessité, nous les enverrions à la gare la plus voisine du lieu de leur domicile, en avertissant les parents ou les protecteurs du jour de leur arrivée, si nous en avons le temps.

« Enfin pour ceux de nos enfants qui n'ont sur la terre ni parents ni protecteurs, nous les remettrions entre les mains de l'autorité compétente.

« Chaque enfant, à son départ, sera porteur d'une carte lui donnant droit à une nouvelle admission dès que des temps meilleurs le permettront. Cette carte sera munie de notre sceau, de notre seing, et du contre-seing de notre secrétaire.

« On ne remettra aux enfants, ni leur dossier, ni leur livret; cependant ceux de nos grands qui, depuis l'année dernière, avaient des gages mensuels, toucheront intégralement le montant des mois échus.

« Quant aux livrets, ils restent suspendus avec déduction des frais de voyage, à moins que les parents, protecteurs et bienfaiteurs ne veuillent bien envoyer à l'avance l'argent nécessaire. Au cas où l'argent ainsi envoyé ne serait pas dépensé, on l'inscrirait au crédit de l'enfant auquel il sera destiné.

« Telles sont les explications que nous avons cru devoir donner, non-seulement aux personnes qui s'intéressent à quelque enfant en particulier, mais encore à toutes celles qui nous ont témoigné leur bienveillance et qui sont en sollicitude sur l'avenir de notre œuvre.

« J.-M. Nivard,
« prieur d'Igny.

« Igny, ce 9 juin. »

Conclusion : 1° Les congrégations *non autorisées* ont toujours existé sans cette autorisation,

aucune n'en a abusé, et elles ont plus d'avantage à continuer de vivre sous le droit commun qu'à être reconnues. 2° Les papes n'ont jamais été hostiles aux Jésuites, UN SEUL a sévi contre eux, non à raison de griefs, mais par pression étrangère. Aujourd'hui, l'autorité ecclésiastique, le pape en tête, proclame les mérites universels des Jésuites : la guerre qui leur est faite, est une guerre imméritée, uniquement suscitée par l'esprit d'irréligion et l'exaltation de la politique. 3° Judiciairement, au point de vue du concordat et de la pratique, l'application des décrets du 29 mars se heurte à de déplorables difficultés.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Est-il permis, dans un cimetière rural, de semer de la luzerne sur les nouvelles fosses ? Un maire a-t-il le droit de s'y opposer et de poursuivre le coupable, si culpabilité il y a ?

2° Les couvertures de toiture du presbytère et de ses dépendances sont-elles à la charge du curé ? En doit-il la main d'œuvre ?

R. — AD 1m. Non cela n'est point permis. Le produit d'un cimetière ne peut être que spontané, dit une circulaire du 14 avril 1812, et il appartient aux fabriques. « Il n'est pas permis, dit à cet égard M. Le Besnier (p. 123 de la *Législation des fabriques)*, de faire la moindre spéculation de culture dans les terrains servant de cimetières : le respect dû à la mémoire des morts s'y oppose. » On peut ajouter que la salubrité publique, dans bien des circonstances, pourrait en souffrir. Certainement, le maire ayant la police des cimetières et, en outre, étant chargé de veiller à l'exécution des lois, a le droit de s'opposer à l'ensemencement du cimetière. Nous dirons plus, c'est son devoir. De même, si un maire, — le cas n'est point rare, — sans aucun égard pour le respect qu'on doit aux cendres des morts et à la sainteté des lieux qui les renferment, voulait faire ensemencer un cimetière, ou du moins une partie, la fabrique devrait s'y opposer, puisqu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, le produit spontané lui appartient. Le maire ou toute autre personne, en faisant ensemencer un cimetière, commettrait non-seulement une profanation coupable, mais encore enlèverait par une honteuse violence, un produit qui est la propriété de la fabrique.

AD 2m. Il n'y a que les réparations locatives qui soient à la charge du curé. Ce dernier se trouve exactement dans les mêmes conditions qu'un locataire. Or les réparations de toitures n'ont jamais été considérées comme locatives. Mais à qui incombent les frais de ces grands travaux? Est-ce aux fabriques ou bien aux communes ? Ils devraient être à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit positivement. La Cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des grosses réparations, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins, le *Journal des Fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues de toutes les réparations des églises et presbytères, quand elles peuvent le faire; ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. C'est aussi la jurisprudence adoptée par l'administration.

Dans le cas présent, le curé ne doit nullement ni matériaux ni main-d'œuvre.

Q. — Dans nos campagnes, les maitres d'école commencent la classe, qui à huit heures, qui à 8 et demie, qui à 9. Les enfants, en hiver, peuvent difficilement être rendus avant 9 heures. Le maître, cependant, pour donner des jambes aux retardataires, leur administre force pensums. Malgré cela, les enfants arrivent tard et les parents sont mécontents.

Cela dit :

1° Est-il permis à un instituteur (laïque ou congréganiste) de commencer l'école à l'heure de son choix ; ou bien, est-il astreint à suivre un règlement qui lui fixe l'heure d'entrée et de sortie ?

2° Un instituteur communal (laïque ou congréganiste) peut-il inviter à assister à la distribution des prix les parents de ses élèves et le public, ou bien, y a-t-il un règlement d'école qu'il doit suivre et qui interdit toute invitation ?

3° Dans les cas précités, l'instituteur qui contreviendrait à son règlement (j'ignore s'il en existe un), ne pourrait-il pas être rappelé à l'ordre.

Ces questions semblent insignifiantes; mais l'exiguité du lieu donne de l'ampleur à toute chose.

R. — AD 1m. Ce premier point a été prévu dans le *Règlement-type*, adopté par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour les écoles publiques. L'art. 15 de ce règlement, en effet, porte : « Les classes dureront au moins 3 heures « le matin et trois heures le soir. Celle du matin « commencera à 8 heures et celle de l'après-midi « à 1 heure.

« Suivant le besoin des localités, les heures « d'entrée et de sortie pourront être modifiées avec « l'approbation du Recteur d'académie. »

AD 2m. Tout ceci est facultatif. Aucun texte de loi n'oblige les instituteurs à faire une distribution des prix. Quand on en fait une, elle peut être publique ou privée. C'est à l'instituteur et surtout aux autorités locales de décider ces divers points.

AD 3m. Chaque fois qu'un instituteur sort de la loi, les autorités compétentes doivent le rappeler à l'ordre; mais quand il n'existe pas de loi, on serait mal venu à vouloir en imposer à l'instituteur; on n'a, en cette circonstance, vis-à-vis de lui que le droit d'exhortation.

Q. — X est une commune composée de deux paroisses, ayant chacune un curé-desservant; un bureau de bienfaisance y a été établi légalement.

Ce bureau doit-il avoir un registre des délibérations, et un registre de recettes et de dépenses?

Si ce bureau a fait une réserve de cent francs pour dépenses imprévues, est-il nécessaire que le conseil municipal intervienne dans l'allocation d'un secours à une famille qui se trouve actuellement dans un pressant besoin, lorsqu'on prend le secours sur la somme susdite?

Le Président du bureau qui est M. le maire ne peut-il pas, sur la présentation d'un certificat du médecin, d'après l'avis des membres du bureau, fournir ce secours à la famille en détresse.

Je dois vous dire que les deux desservants de la commune ont été réélus membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance; mais l'un d'eux fait toujours de l'opposition quand il s'agit des pauvres de l'autre paroisse.

R. — Nous regrettons vraiment que de pareilles questions nous soient posées, parce qu'elles absorbent un temps qui pourrait être employé plus utilement. Nul n'ignore, en effet, que les bureaux de bienfaisance — institutions aujourd'hui purement civiles, — sont des établissements chargés d'administrer les biens des pauvres qui doivent être secourus à domicile et de distribuer ces secours. Comment supposer qu'une administration faite par une assemblée puisse n'avoir pas besoin d'un registre de délibérations, et de tout ce qui compose l'outillage d'une administration?

Des lois spéciales règlent la formation des bureaux et leur fonctionnement, et tous ces documents doivent se trouver dans les mairies. Quant au point particulier qui semble préoccuper notre correspondant, nous dirons que le maire, en qualité de président, est l'exécuteur des délibérations du bureau approuvées par le Préfet, rien de plus, rien de moins. Régulièrement, il ne peut pas distribuer des secours de son autorité privée, à moins d'y avoir été autorisé par une délibération; mais rien ne s'oppose à ce que le bureau ne vote une somme pour les besoins imprévus et s'en remette à la sagesse du maire pour le soulagement des misères éventuelles, à la condition, pour ce dernier, de rendre compte de l'emploi des fonds.

Le Conseil municipal n'a pas à intervenir dans l'administration du bureau de bienfaisance, si ce n'est pour approuver les comptes et budgets quand ceux-ci ont été dressés. Tout se passe entre la commission administrative et la préfecture dont l'approbation est nécessaire pour tout délibéré.

Q. — Un curé de village demanda au ministre des cultes, il y a 6 mois, un secours de 800 francs pour une grille, une tonnelle et une porte en fer. Il confia sa demande au secrétaire de la mairie qui la fit apostiller par le conseil municipal.

Sa demande fut accueillie favorablement et le conseil municipal a voulu tout d'abord se servir de la susdite somme pour le crépissage des murs extérieurs du presbytère et ne laisser que le reste de la somme au curé pour les objets susdits.

Le conseil a-t-il le droit de disposer de cette somme? A-t-il le droit de l'affecter au crépissage des murs? N'est-ce pas le maire seul qui doit s'entendre avec le curé pour l'emploi de cette somme? Si le conseil municipal passe outre, que doit faire le curé?

R. — Ni le maire, ni le conseil municipal, ni le curé ne peuvent détourner une somme allouée du but auquel elle a été destinée par celui qui la donne. Ceci est une règle générale à laquelle nul en conscience ne peut se soustraire. Dans le cas présent, il faudrait donc connaître les termes dans lesquels le gouvernement a concédé le subside demandé et les conditions qu'il a dictées en l'accordant.

Il est difficile d'admettre *a priori* que le conseil municipal ait été chargé par le gouvernement d'employer la somme en question. Il n'a pu être consulté, tout au plus, par le maire que sur les plans et devis relatifs à la grille, à la tonnelle et à la porte de fer. Quant au curé, le maire n'avait à s'entendre avec lui que par pure convenance. Le presbytère étant propriété communale il tombe exclusivement sous l'administration communale. Mais comme le curé est l'auteur de la demande adressée au gouvernement, il lui appartient de veiller à ce que les fonds alloués aillent à leur destination; et, s'il en est autrement, il a le droit de protester auprès du préfet, du ministre, et même d'actionner la commune pour détournement d'une somme dont il est l'usufruitier.

Q. — Un viticulteur a volé les osiers de son voisin pour attacher ses vignes. Le propriétaire parvient à savoir très-sûrement quel emploi on a fait de ses osiers. Peut-il aller les prendre où ils se trouvent quand il ne le peut sans détruire et ses osiers et le travail du viticulteur.

R. — Au point de vue de la loi civile, cette compensation n'est pas admise, quoique le propriétaire des osiers ait été injustement dépouillé, parce qu'il faut avant tout que force reste à la justice et parce que l'emploi de la violence ne peut jamais être invoqué comme le fondement d'un droit.

Le propriétaire des osiers n'a qu'une chose à faire. Etant très-sûr du vol, qu'il le prouve et demande la restitution aux tribunaux. Détruire le travail du viticulteur, ce serait répondre à un délit par un délit et même sans compensation puisque les osiers seraient détruits.

Au point de vue de la théologie morale, le moyen indiqué par notre correspondant ne serait pas non plus admissible. Si le propriétaire volé a droit à une compensation, ce n'est évidemment pas à celle-là. Le moyen dont il s'agit ici serait purement et simplement un acte de représailles et de vengeance, que la morale chrétienne réprouve absolument.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La situation du marché est des plus brillantes et ce sont toujours les tendances à la hausse qui continuent à prévaloir. Il est utile cependant de faire observer qu'ou préférerait peut-être consolider les cours acquis plutôt que les pousser immodérément vers des cours qui sembleraient bientôt trop élevés. Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à un mouvement de hausse très prolongé. Encore moins est-il permis de prévoir une cause quelconque de baisse sérieuse et persistante. Si, en effet, on ne saurait trouver des motifs à une progression exagérée des prix actuels, on doit remarquer que la haute banque et la spéculation même ont un sérieux intérêt à ne point laisser compromettre les résultats acquis. D'ailleurs l'embarras que les capitaux disponibles éprouvent à se placer dans des conditions fructueuses doit être considéré comme une sérieuse garantie contre toute tentative de baisse qui ne serait pas provoquée par des faits graves. Dès que les cours fléchiraient, un léger afflux de capitaux, un nombre même restreint d'achats, suffiraient pour relever le niveau.

D'autre part on sait qu'il y a de grandes affaires en préparation et l'on s'attend à les voir très prochainement se produire sur le marché. Cette perspective n'est pas faite pour tourner à la baisse les dispositions de la place, qui s'apprête à accueillir comme il convient toutes les bonnes opérations qui lui seront présentées.

***

Depuis 1875, les Chambres ont voté la suppression de plus de 100 millions d'impôts, ce qui n'a pas empêché que chaque année les recettes effectives aient dépassé de beaucoup les recettes prévues. Les excédants budgétaires obtenus pour les quatre derniers exercices se sont élevés à 244 millions, et l'on prévoit que l'exercice en cours ajoutera une centaine de millions de boni.

Dans cette situation, le ministre des finances a cru pouvoir proposer à la Chambre une loi destinée à réduire immédiatement, dans des proportions considérables, l'impôt sur le sucre.

Le sucre paie actuellement un droit de 70 fr. par cent kilogrammes, c'est-à-dire un droit plus élevé que ne l'est le prix de la marchandise ellemême, qui ne vaut que 58 fr. D'après les propositions du gouvernement, le droit serait abaissé de 70 fr. à 40.

Cette réduction aurait son effet dès l'exercice courant, à partir du 1er octobre.

Le produit de l'impôt du sucre est porté pour 145 millions au budget des recettes de 1881, et la perte du Trésor, pour un dégrèvement qui représente plus de 42 0/0 ne laissera pas d'être assez considérable; mais on doit compter sur un développement de la consommation, qui fera récupérer en partie les ressources que le gouvernement serait d'avis d'abandonner.

La commission du budget examine en ce moment le projet du ministre des finances, et plusieurs membres ont manifesté, paraît-il, leurs préférences pour l'affectation à un dégrèvement des boissons des disponibilités que l'on se propose d'affecter au dégrèvement des sucres.

***

Les journaux de Londres et de Paris ont annoncé que M. Léon Say s'était activement occupé du traité de commerce à conclure entre la France et l'Angleterre. Les préliminaires auraient été signés entre lord Granville et l'ambassadeur de France, et ces préliminaires déterminent les quatre points suivants comme base des négociations futures :

1° Abaissement du droit sur les vins;

2° Les bestiaux et les produits agricoles mis en dehors des traités de commerce;

3° Recherche des moyens de prévenir les fraudes dans les déclarations;

4° Amélioration du *statu quo* et développement des relations commerciales.

La commission du tarif général des douanes du Sénat s'est occupée de cette question et le président, M. Féray, a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu de demander au gouvernement des explications sur l'exactitude du fait.

La commission a partagé cette idée; elle croit qu'il n'est pas possible que des engagements soient pris pour un tarif conventionnel avant le vote du tarif général.

D'un autre côté, les explications fournies par M. de Freycinet et par M. Tirard à la commission douanière du Sénat ont indisposé les meilleurs esprits. M. Féray lui-même était furieux, et M. Féray est un ami personnel de M. Léon Say. Les deux ministres ont dit l'un et l'autre, avec toutes sortes d'équivoques et de réticences, que les préliminaires acceptés par notre ambassadeur à Londres n'engageaient pas le gouvernement. Voilà ce qu'on a voulu absolument leur faire répéter au Sénat en séance publique, et voilà ce qu'ils ont, en effet, répété avec peu de clarté et beaucoup d'embarras.

Au fond, la commission se sent jouée.

***

Le coupon n° 1 des actions nouvelles de la Société générale de Librairie catholique est payé, *net d'impôt* et à raison de 12 francs 50 par action, au siége social, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

L'échange des actions anciennes et la répartition des titres définitifs s'opèrent rapidement.

La Société générale de Librairie catholique a obtenu, avec l'émission de ses actions nouvelles, un très beau succès, le plus beau succès de l'année, sans conteste.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, car, au milieu de toutes les émissions, de toutes les ventes de titres qui se sont produites depuis quelques mois, le public bien pensant devait sûrement distinguer une affaire utile, solidement garantie, bien conduite, en pleine exploitation, et ayant déjà donné des preuves palpables de sa féconde vitalité.

A ce propos le journal financier la *Banque* dit, sous forme de conseils à ses lecteurs :

Beaucoup, parmi les actionnaires nouveaux, ont souscrit aux actions nouvelles ou ont converti leurs obligations d'après nos conseils. C'est donc pour nous un sujet de légitime satisfaction de voir les gens d'épargne et les rentiers porter leurs capitaux sur une entreprise que nous leur recommandons, vu qu'ils doivent y trouver sécurité et profit.

Mais ce n'est point tout que de savoir acheter une valeur, il faut aussi savoir la conserver. Les porteurs d'actions de la Société générale de Librairie catholique peuvent être convaincus qu'ils possèdent un véritable titre de portefeuille, qui leur donnera de beaux et légitimes bénéfices et qui leur assurera, dans un avenir peu éloigné, une amélioration importante pour leur fortune.

Nous leur conseillons de se rappeler que les débuts de la Société générale de Librairie catholique ont eté heureux, mais modestes; que c'est lentement et progressivement que cette société a élargi le cercle de ses opérations, que ce sont les affaires qui ont rendu indispensable l'augmentation de son capital, et que, enfin, elle est maintenant le plus puissant établissement de librairie catholique du monde entier.

Les actions de la Société générale de Librairie catholique réunissent toutes les qualités que l'on doit exiger des valeurs dites « de portefeuille; » nous devons donc conseiller de les considérer comme telles, et de les conserver avec un soin jaloux, en vue de l'avenir.